Agriculture

258.142

Sde d'Avis

M. Jean Lambert.

Rapporteur.

s/la question de savoir d'une part quel prix du blé devrait être retenu pour le paiement des fermages du mois d'Août 1951 et d'autre part si la loi du 8/8/50 peut permettre de prévoir dans le décret de fixation du prix des céréales, une date rétroactive d'entrée en vigueur de ce prix.

Section : 24 Juin 1952 - Avis

Texte reconstitué de la minute qui a été égaré

exemplaire à conserver au dossier : remplace la minute

SECTION des TRAVAUX PUBLICS

N°- 258.I42

CONSEIL d'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS.

M. JOIN-LAMBERT, Rapporteur.-

SEANCE du 24 JUIN I952.

A V I S

relatif aux bases de calcul des prix des fermages aux mois de Juillet et d'Août de chaque année avant l'intervention du décret annuel de fixation des prix des céréales.

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) consulté par le Ministre de l'Agriculture sur la question de savoir si pour le calcul des fermages venant à échéance aux mois de Juillet et d'Août de chaque année avant l'intervention du décret annuel de fixation des prix du blé et des céréales secondaires, il doit être fait état des prix fixés l'année précédente ou s'il doit être tenu compte des prix qui seront fixés par ce décret, nonobstant le caractère rétroactif que pourrait ainsi prendre l'application de celui-ci;

Vu le code du blé et notamment son article 9 ter aux termes duquel: " A partir du 1er Juillet de chaque année, tous les blés livrés aux organismes stockeurs de la métropole seront réputés être des blés de la nouvelle récolte. Ces blés seront réglés jusqu'à la fixation du prix nouveau dans les conditions indiquées à l'article 6 en ce qui concerne les livraisons aux négociants et à l'article 17 en ce qui concerne les livraisons aux coopératives ";

Vu la loi du 17 Novembre 1940 sur l'organisation de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et notamment son article 9;

Vu la loi du 3I Décembre 1948 relative au mode de calcul des fermages à partir du 1er Janvier 1949;

Vu les décrets annuels de fixation des prix des céréales, et notamment le décret du 3I Août 195I;

.....

Considérant que d'après l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 relative au mode de calcul des fermages à partir du Ier Janvier 1949, le paiement en espèces des fermages, évalué en une quantité déterminée de denrées dont le cours officiel est fixé pour un an, doit s'effectuer à moins de convention contraire entre les parties, sur la base des prix en vigueur lors de l'échéance; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que, bien que les cours des céréales ne soient pas déterminés pour un an, mais par récolte ou par campagne, le législateur a entendu que le montant des fermages évalué en céréales soit arrêté en fonction de ces prix;

Considérant en ce qui concerne le blé que chaque année, à partir du moment où commencent à être livrés les blés de la nouvelle récolte et au plus tard à partir du Ier Juillet et jusqu'à l'intervention du décret annuel de fixation du prix du blé prévu par la loi du 8 Août 1950, il existe deux cours différents du blé; que l'un, qui résulte du décret de fixation des prix de l'année précédente, est celui auquel les organismes stockeurs doivent céder le blé aux meuniers; que l'autre, dont il doit être fait état en vertu de l'article 9 ter du code du blé (décret-loi du 17 Juin 1938) pour toute livraison de blé par les cultivateurs aux organismes stockeurs après le Ier Juillet et notamment pour toute livraison de blé de la nouvelle récolte, est celui qui sera arrêté par le décret à intervenir pour la fixation du prix du blé de l'année en cours, les sommes versées aux agriculteurs lors des livraisons de blé antérieures à la date de publication de ce décret ne constituant que des accomptes; que l'obligation pour les auteurs des décrets annuels de fixation de prix de tenir compte de ce prix en ce qui concerne les livraisons de blé effectuées par les cultivateurs ne saurait donner à ces décrets un caractère contraire au principe de non rétroactivité; qu'en ce qui concerne les céréales autres que le blé, le prix de base à payer aux cultivateu qui en opèrent livraison est celui fixé par le décret intervenu l'année au cours de laquelle elles ont été récoltées;

Considérant que les paiements en espèces effectués par les cultivateurs pour le règlement de leurs fermages doivent normalement correspondre à la valeur des livraisons en nature; que devant le Conseil de la République, lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1948, le ministre de l'agriculture l'a d'ailleurs expressément reconnu;

Considérant dès lors que, sans que le gouvernement puisse déterminer lui-même des bases différentes de calcul des fermages, et sauf volonté contraire des bailleurs et des preneurs dont il appartient au juge du contrat d'apprécier l'existence, compte tenu notamment des conventions intervenues et des usages locaux, le prix à retenir pour le calcul des fermages à partir de la nouvelle récolte et au plus tard, en ce qui concerne le blé, à partir du 1er Juillet, le prix déjà fixé ou qui le sera par le décret relatif à la nouvelle récolte et duquel résulte la valeur des livraisons en nature;

E S T d' A V I S :

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: COMOLET-TIRMAN, Conseiller d'Etat présidant la séance.
JOIN-LAMBERT, Rapporteur.
Ed. LAHAYE, Secrétaire.